

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 22 juillet 2020 —  
Finanzamt B/X-Beteiligungsgesellschaft mbH**

**(Affaire C-324/20)**

(2020/C 313/19)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances, Allemagne)

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Finanzamt B

*Partie défenderesse:* X-Beteiligungsgesellschaft mbH

**Questions préjudicielles**

- 1) Suffit-il qu'un paiement échelonné soit stipulé pour considérer qu'une prestation ponctuelle, qui n'est donc pas fournie au cours d'une période déterminée, donne lieu à des décomptes ou à des paiements successifs, au sens de l'article 64, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée <sup>(1)</sup>?
- 2) À titre subsidiaire, en cas de réponse négative à la première question: doit-on considérer qu'il y a non-paiement au sens de l'article 90, paragraphe 1, de cette directive, si, lors de la fourniture de sa prestation, l'assujetti est convenu que celle-ci sera rémunérée au moyen de cinq paiements annuels et que, en cas de paiement ultérieur, le droit national prévoit une rectification ayant pour effet d'annuler la réduction antérieure de la base d'imposition consentie en vertu de cette disposition?

---

<sup>(1)</sup> JO 2006, L 347, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal du travail du Brabant wallon, division  
Wavre (Belgique) le 24 juillet 2020 — PR / Agence fédérale pour l'Accueil des demandeurs d'asile  
(Fedasil)**

**(Affaire C-335/20)**

(2020/C 313/20)

*Langue de procédure: le français*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunal du travail du Brabant wallon, division Wavre

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* PR

*Partie défenderesse:* Agence fédérale pour l'Accueil des demandeurs d'asile (Fedasil)

**Questions préjudicielles**

- 1) La décision de modification du lieu obligatoire d'inscription d'un demandeur d'asile dans un Centre d'Accueil, dont la mission principale est la facilitation du transfert de celui-ci vers l'État compétent pour l'examen de sa demande de protection, prise par une autorité administrative étatique, et interprétée comme étant une mesure préparatoire au transfert effectif, alors qu'il a introduit un recours en annulation et en suspension contre cette mesure d'éloignement devant un Juge National, constitue-t-elle déjà l'exécution de cette mesure d'éloignement au sens du Règlement Dublin III <sup>(1)</sup>?